

Décisions

Décision 7012, 16 décembre 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean — Plan conjoint — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7012 du 16 décembre 1999, la Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean, tel que prise par le conseil d'administration réuni à cette fin le 11 octobre 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette résolution est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaire et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

1. L'article 3 du Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean est remplacé par le suivant:

«3. Produit visé: le bleuets provenant du territoire couvert par le plan.»

¹ La seule modification au Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 8) a été apportée par la décision 4716 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec prise le 13 juin 1988 (1988, *G.O.* 2, 3504).

2. L'article 4 de ce plan est remplacé par le suivant:

«4. Producteur intéressé: toute personne ou société qui récolte ou produit le produit visé pour fins de mise en marché est un producteur intéressé par le plan.»

3. L'article 11 de ce plan est modifié par le remplacement, au paragraphe *r*, des mots «bonne entente» par «coordination».

4. L'article 12 de ce plan est modifié par l'abrogation du paragraphe 3.

5. L'article 13 de ce plan est remplacé par le suivant:

«13. Le Syndicat a son siège à l'endroit déterminé par résolution du conseil d'administration.»

6. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33369

Décision 7014, 21 décembre 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, lors d'une séance tenue le 24 novembre 1999, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 23 février 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 5 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Le titulaire d'un quota doit l'exploiter, dans la proportion et pour les périodes indiquées ci-après, dans l'exploitation dont il est propriétaire:

— 15 % de son quota durant les périodes A-33 à A-38, soit du 4 juin 2000 au 5 mai 2001;

— 35 % de son quota durant les périodes A-39 à A-44, soit du 6 mai 2001 au 6 avril 2002;

— 45 % de son quota durant les périodes A-45 à A-50, soit du 7 avril 2002 au 8 mars 2003;

— 60 % de son quota durant les périodes A-51 à A-56, soit du 9 mars 2003 au 7 février 2004;

— 75 % de son quota à partir de la période A-57, soit à partir du 8 février 2004. ».

2. L'article 8 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, là où il apparaît aux paragraphes 2^o et 3^o, de «300 m²» par «150 m²».

4. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «l'Office canadien de commercialisation des poulets» par «les Producteurs de poulets du Canada».

5. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la suivante:

«Ces quotas prennent effet au début de la période suivant l'attribution par la Fédération.».

6. L'article 23 de ce règlement est modifié par l'addition à la fin de:

«Un titulaire de quota peut recevoir au maximum 100 m² de quota en application des dispositions de la présente section.».

7. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«24. Une personne qui bénéficie d'un quota en vertu des dispositions de la présente section ne peut le céder ni le louer avant l'expiration d'une période de dix ans suivant son attribution.».

8. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«37. Un producteur peut louer à un autre producteur jusqu'à 25 % de son quota par blocs de six périodes à partir de la période A-33.».

9. L'article 40 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de «1 000» par «1 800»;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant:

«Le premier alinéa s'applique malgré les dispositions de la section 4 du présent chapitre.».

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33403

¹ La dernière modification au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, approuvée par la décision 6367 du 11 décembre 1995 (1995, G.O. 2, 5342), a été apportée par la décision 6964 du 22 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3491). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 1999.